

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :**

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 06 octobre 2025

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

Monsieur Nicolas GREGOIRE, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs Christian NGONGANG, Carine BONJEAN-PAQUAY, Jean-François PIERARD, Philippe-Michel PANZA, Magali COPPE, Échevins
Monsieur Gauthier WERY, Président de CPAS
Mesdames et Messieurs Valérie LESCENIER (Échevine empêchée), Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, Gauthier WERY, Sébastien JOACHIM, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Carole GEE, Hugues GLATIGNY, Christian MASSARD, Jacques MALISOUX, Gaëtan SALPETEUR, Alain DANTINNE, Pierre FRANCHIMONT, Nicolas DOCQUIER, Jean-Luc PLANCHON (arrive au point 4), Conseillers communaux
Madame Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur Jean-Luc PLANCHON est installé en tant que Conseiller communal au point 4 et il participe au vote à partir du point 5.

Madame la Conseillère communale Valérie LESCENIER arrive en séance au point 18.

Objet 12 : Aménagement du Territoire - Environnement - Règlement prime pour la protection contre les inondations - Exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Après avoir pris connaissance du rapport du Service Environnement;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 50.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 12 juin 2025 et joint en annexe;

Considérant l'aide financière octroyée aux communes dans le cadre de la subvention PGRI sous la forme d'un double droit de tirage pour la mise en oeuvre de projets destinés à améliorer la résilience de notre territoire face aux inondations. La Ville de Marche-en-Famenne a obtenu une aide financière régionale de 303.121€ (droit de tirage, montant établi sur base de la vulnérabilité de notre territoire) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 - article budgétaire 93008/33101

Considérant la complémentarité de la mise en place de la présente prime, notamment à la fiche 13 du subsidé PGRI : Réalisation d'audits habitation ;

Considérant l'importance de soutenir les citoyens en vue de protéger leur habitation contre les inondations ;

Considérant la récurrence et l'ampleur de ces phénomènes naturels ;

Considérant l'importance de sensibiliser les citoyens et de leur apprendre à faire face à ces crises ;

Considérant l'effet potentiel de ces mesures de protections individuelles ;

Considérant l'intérêt de soutenir les Marchois concernés par le risque d'inondation en les encourageant à investir dans des aménagements en vue de réduire la vulnérabilité de leur habitation face à ces risques;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Règlement d'octroi de la prime communale « **Protection contre les inondations** » pour l'année 2025 reproduit ci-après :

Article 1 : Description de la prime

Dans les conditions du présent règlement, le Collège communal octroie une prime à la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations, ci-après dénommée "prime contre les inondations", dans les limites du crédit budgétaire disponible.

Cette prime a pour but de soutenir les Marchois concernés par le risque d'inondation en les encourageant à investir dans des aménagements en vue de réduire la vulnérabilité de leur habitation face à ces risques.

Article 2 : Définition d'un bien éligible

Les biens éligibles visés par cette prime sont les habitations, c'est-à-dire les bâtiments ou parties de bâtiments dont l'affectation première est dédiée au logement.

Article 3 : Investissements couverts et conditions techniques

Les investissements couverts sont :

- *A. Installation de batardeaux, de portes et portails étanches ou de barrières temporaires*
- *B. Réalisation d'ouvrages en maçonnerie tels que murs, murets, caniveaux et rehaussement de bordures*
- *C. Réalisation de travaux sur le réseau privé d'égouttage tels que le placement de dispositifs anti-retours, avaloirs et grilles*

- Les aménagements, équipements et ouvrages :

viseront la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'une habitation par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries ;

devront être conformes aux dispositions du Code du développement territorial et du Code civil, notamment celles prévoyant que les fonds inférieurs doivent pouvoir recevoir les eaux naturelles et autres matières charriées par celles-ci en provenance de fonds supérieurs sans en entraver l'écoulement.

Ainsi, les autorisations ou permis préalables à la réalisation de certains ouvrages devront être obtenus.

Un bien frappé d'une infraction urbanistique ne peut faire l'objet de la présente prime.

- Les travaux pour la réalisation d'ouvrages en maçonnerie tels que murs, murets, caniveaux et rehaussement de bordures pourront être entrepris à la seule condition qu'aucun autre dispositif de protection n'ait pu être envisagé.
- Les aménagements, équipements et ouvrages ne pourront en aucun cas être placés en voirie, dans l'espace public ou en dehors de la propriété du demandeur.
- Ne seront pas éligibles à la présente prime les dispositifs de protections visant à protéger des parties de la propriété dont l'enjeu ne serait pas démontré. Voici quelques exemples d'éléments d'une propriété non couverts par la présente prime :
 - Les aménagements extérieurs ;
 - Les abris de jardins ;
 - Les espaces de stockages ;
 - Les abris à bois ;
 - Le jardin ;
 - ...

Article 4 : Montants des primes

La Ville de Marche accorde dans le cadre du dispositif « Protection contre les inondations » une prime de 80% du cout des aménagements réalisés, plafonnée à 2500€ par habitation.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 5 : Conditions d'octroi

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- Être une personne physique ou une association de copropriétaires ;
- Être majeur ;
- Pour les investissements, avoir un droit réel sur l'habitation faisant l'objet de la demande de prime ou, si le demandeur est locataire, un accord écrit du propriétaire pour réaliser les investissements en relation à l'habitation pour les investissements ;
- Réaliser les investissements sur une habitation située sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne ;
- Présenter une description précise du projet envisagé ;
- Démontrer l'efficacité ou la pertinence du projet envisagé, par exemple, par la présentation d'un rapport issu d'un professionnel ;
- Être occupant d'une habitation remplissant les conditions suivantes :
 1. située dans une zone soumise aux aléas d'inondation cartographiée par la Région wallonne (<https://inondations.wallonie.be/home/urbanisme/cartes-inondations/carte-alea-inondation.html>) ;

ou

Située dans une zone répertoriée comme impactée par les inondations de 2021 selon la cartographie du SPW ou toute autre information que le demandeur pourra fournir ;

2. être en possession de tout document officiel attestant les dégâts occasionnés par un précédent sinistre (photos, documents d'assurance,...) et le communiquer à la première demande du Collège.

Dans les autres cas que ceux cités ci-dessus, il reviendra au citoyen de prouver la pertinence de sa demande.

- Seuls les investissements non soumis à une obligation urbanistique, peuvent bénéficier des primes ;
- En cas d'immeuble à appartements, le règlement le considèrera comme une seule entité ;
- Être en ordre du paiement des redevances et taxes communales ;

L'octroi des primes est conditionné à l'approbation du Collège communal. Il se réserve le droit d'apprécier les cas particuliers s'écartant du présent règlement.

Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire qui lui sera réclamé par l'administration en charge du dossier.

Article 6 : Eligibilité des dépenses

Les dépenses pour les aménagements réalisés après les inondations de juillet 2021 et répondant aux conditions d'octroi de la prime seront éligibles.

Article 7 : Limitation du nombre de primes

La présente prime ayant pour but de soutenir la protection des habitations contre les inondations, un demandeur pourra effectuer une demande pour plusieurs biens éligibles aux conditions d'octroi de la prime.

Une seule prime pourra être accordée par habitation.

Article 8 : Introduction du dossier

La demande de prime est introduite par l'E-guichet de la Ville sur base du formulaire prévu. A défaut, la demande peut être introduite par écrit auprès du Collège communal à « Collège communal de la Ville de Marche, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne » sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'administration communale et sur le site internet de la Ville ;

Pour être recevable, ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- de la preuve d'un droit réel sur l'immeuble ou la propriété concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;
- le cas échéant, de tout document attestant du sinistre et des dégâts occasionnés (photos, documents d'assurance,...) ;
- d'une description précise du projet envisagé ;
- le rapport d'un professionnel ou la preuve attestant de la pertinence de l'aménagement ;
- de la facture liée à l'aménagement et de sa preuve d'acquittement.

Les demandes introduites auprès de la Ville de Marche sont traitées par ordre chronologique pour autant que le dossier soit complet. Le dossier est considéré comme complet s'il se compose de tous les documents exigés par la ville et repris dans le formulaire de demande.

Article 9 : Maintien du dispositif

Le bénéficiaire ou le propriétaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas le vendre indépendamment de l'immeuble.

Dans le cas où le bénéficiaire est locataire des lieux et lorsque le contrat de location prend fin, cette obligation de maintien incombe au propriétaire.

Article 10 : Recours

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Dans les 45 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le constat d'achèvement du projet, le demandeur peut, en cas de refus d'octroi de la prime, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

La Ville de Marche se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la prime octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à restituer la prime :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé du présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

Pour extrait certifié conforme, le 9 octobre 2025

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE



